

Loi (9847)

pénale genevoise (E 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Application du droit fédéral

Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110 du code pénal suisse ;
- b) les articles 1 à 43 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m à o.

Art. 2 Conditions de lieu

La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

- a) la République et canton de Genève ;
- b) les droits et les devoirs fixés par la Constitution genevoise ;
- c) l'ordre public genevois.

Titre II Dispositions spéciales

Art. 3 Refus d'un service légalement dû

¹ Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Est passible de la même peine tout commandant de la force publique qui, après en avoir été requis, aura refusé de faire agir la force à ses ordres.

Art. 4 Provocation à la désobéissance

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 5 Exercice anticipé d'une fonction

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, astreint au serment, aura commencé l'exercice de ses fonctions sans avoir prêté ce serment, sera puni de l'amende.

Art. 6 Exercice illégalement prolongé d'une fonction

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 7 Négligence en cas d'évasion

Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 8 Falsification de sceaux officiels

Celui qui aura contrefait le sceau de l'Etat, d'une commune ou d'une autorité publique quelconque, ou qui aura fait usage d'un tel sceau contrefait, sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 9 Suppression de pièces

A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, celui qui aura soustrait, détourné, supprimé, endommagé ou détruit un titre, une pièce ou un mémoire qui avaient été produits dans une contestation judiciaire, sera puni de l'amende.

Art. 10 Violation d'une interdiction de circuler ou de stationner

Celui qui aura violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sera, sur plainte, puni de l'amende.

Art. 11 Usurpation d'un titre universitaire

Celui qui fait usage d'un titre universitaire dont il n'est pas titulaire, ou d'un titre propre à donner l'impression fausse qu'il détient un diplôme universitaire, sera puni de l'amende

Titre III Dispositions finales

Art. 12 Adaptation des clauses punitives

Jusqu'à l'adaptation complète des clauses punitives prévues par d'autres lois ou règlements,

- a) l'amende remplace les peines de police, les arrêts, les arrêts et l'amende ainsi que les arrêts ou l'amende, les montants minimaux et maximaux spécialement déterminés étant maintenus ;
- b) la peine pécuniaire remplace l'emprisonnement pour 6 mois au plus, un jour d'emprisonnement valant un jour-amende ;
- c) la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire remplacent l'emprisonnement pour plus de 6 mois, assorti ou non de l'amende, les durées minimales et maximales spécialement déterminées étant maintenues.

Art. 13 Clause abrogatoire

La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Dispositions transitoires

Les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les chiffres 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002, elle-même modifiée le 24 mars 2006 ;
- b) les articles 45 à 47 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

Art. 16 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 183, phrase introductive (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende, s'il n'y a pas lieu à application des articles 279 à 283 du code pénal suisse, celui qui :

...

Art. 184, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jurés qui, sans justification, ne se présentent pas ou arrivent en retard et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloignent sans autorisation de la présidence sont passibles d'une amende de 100 à 1 000 F.

Art. 185, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31 sera puni de l'amende.

Art. 186 Complicité (nouvelle teneur)

La complicité est punissable.

Art. 187 (abrogé)

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 206, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission de grâce statue souverainement, par délégation du Grand Conseil, sauf s'il s'agit d'une nouvelle demande concernant la même condamnation, sur :

- a) la peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende ;
- b) le travail d'intérêt général ;
- c) la peine privative de liberté n'excédant pas 6 mois ;
- d) l'amende n'excédant pas 10 000 F.

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

¹ Ces personnes, si elles contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punies de l'amende.

² Les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel, y compris l'abus d'un titre, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle.

³ Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 15A Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application seront punis de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁴ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Art. 3 Infractions pénales (nouveau)

¹ Le département de l'instruction publique prononce l'amende prévue à l'article 11 de l'accord ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une allocation d'études indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département de l'instruction publique prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁶ La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Chapitre XII Dispositions pénales, finales et transitoires (nouvelle teneur)

Art. 39A Dispositions pénales (nouveau)

¹ Le département de l'instruction publique prononce l'amende prévue par l'article 22 de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁷ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 113 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une allocation d'apprentissage indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 155 Infractions aux dispositions du droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'avertissement et l'amende prévus par les articles 62 et 63 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 156 Infractions aux dispositions du droit cantonal (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions des troisième et quatrième parties de la présente loi seront punis de l'avertissement ou de l'amende.

² Le département prononce l'avertissement et l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁸ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 16 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une prestation indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁹ La loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872 (C 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les membres, supérieurs, directeurs ou chefs reconnus d'une corporation dissoute en vertu de l'article précédent seront punis de l'amende.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Celui qui aura accordé, à quelque titre que ce soit, l'usage de son immeuble à une corporation non autorisée sera puni de l'amende.

* * *

¹⁰ La loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875 (C 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les contrevenants seront punis de l'amende.

* * *

¹¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à l'article 6 de la présente loi seront punis d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

* * *

¹² La loi sur la bourse de Genève, du 20 décembre 1856 (D 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 14 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi sera puni de l'amende.

* * *

¹³ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, titre intercalaire et al. 3 (abrogés)

Art. 259 Infraction en matière de vente aux enchères (nouvelle teneur)

Celui qui, sans le ministère d'un officier judiciaire, fait une vente de meubles aux enchères, dans le cas où cette vente est prescrite par la loi, sera puni de l'amende.

Art. 283 Contraventions (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions des articles 270 à 282 sera puni d'une amende de 1 000 F au plus, outre le droit timbre.

Art. 396, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le propriétaire ou le détenteur dont le chien porte une marque appartenant à un tiers sera puni de l'amende.

Art. 450 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent titre ou de ses règlements d'exécution et ceux qui, de quelque manière que ce soit, entravent ou tentent d'entraver le contrôle du droit des pauvres, notamment en refusant de fournir au département de l'économie et de la santé ou à ses représentants les renseignements nécessaires, ou fournissent des renseignements incomplets ou inexacts, seront punis de l'amende.

² Celui qui frustre en totalité ou en partie le droit des pauvres sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, sans préjudice du paiement des droits éludés.

Art. 451 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 69 à 71, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats, des annexes ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper le département, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 80 Procédure (nouvelle teneur)

¹ Le département dénonce le délit fiscal au procureur général.

² Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 81 Prescription de la poursuite pénale (nouvelle teneur)

La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.

* * *

¹⁵ La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 27 Détournement de l'impôt à la source (nouvelle teneur)

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne à son profit ou à celui d'un tiers les montants perçus sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

* * *

¹⁶ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 1 et 5 (nouvelle teneur), al. 2 à 4 et 7 (abrogés)

¹ Celui qui, au sens des dispositions de l'article 50, frustre l'Etat des droits de succession peut en outre être puni de l'amende.

⁵ La complicité est punissable.

Art. 73, titre intercalaire et al. 4 (abrogés)

* * *

¹⁷ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 177, al. 1 et 5 (nouvelle teneur), al. 2 à 4 et 7 (abrogés)

¹ Celui qui, au sens des dispositions de l'article 175, frustre l'Etat des droits d'enregistrement peut en outre être puni de l'amende.

⁵ La complicité est punissable.

Art. 185, titre intercalaire et al. 5 (abrogés)

* * *

¹⁸ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 144, al. 2 et 3 (abrogés), al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'action pénale se prescrit par 5 ans.

* * *

¹⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeuble par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986 (E 1 43), est modifiée comme suit :

Art. 26 (abrogé)

* * *

²⁰ La loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912 (E 1 46), est modifiée comme suit :

Art. 5 Amende (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende celui qui aura supprimé, dégradé, détruit ou déplacé les signaux trigonométriques et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales, cantonales ou communales dans le territoire du canton, les bornes frontières, les repères polygonométriques, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publique que privée, même provisoires, servant à la mensuration cadastrale, à l'abornement et à la détermination des frontières du canton.

* * *

²¹ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 47, al 2 (nouveau)

² Celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre de notaire sera puni de l'amende.

Art. 50, al. 2 (nouvelle teneur)

² C'est sans préjudice des sanctions encourues en cas d'infractions pénales ou fiscales.

Art. 55 Prescription

La poursuite disciplinaire se prescrit par 7 ans.

* * *

²² La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La commission dénonce d'office les contraventions prévues à l'article 51.

Art. 51 Contraventions (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende :

- a) celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre d'avocat ;
- b) celui qui aura exercé la profession d'avocat en contrevenant à l'obligation d'être inscrit au tableau.

* * *

²³ La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Celui qui, sans droit, prend le titre d'agent d'affaires ou exerce cette profession sera puni de l'amende.

* * *

²⁴ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 bis (nouvel intitulé intercalaire et nouvelle teneur), al. 9, phr. 3 (nouvelle)

Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre

^{5bis} Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du Service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat ne délègue en tout ou partie ces tâches aux communes, avec l'accord de ces dernières, pour les amendes d'ordre infligées sur leur territoire par leurs agents de sécurité municipaux et leurs agents municipaux. Cette délégation de compétence peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

⁹ ... Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 33, al. 5, phr. 2 (nouvelle teneur)

⁵ ... Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.

* * *

²⁵ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1, let. a, phr. 1 (nouvelle teneur)

¹

- a) à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. ...

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui tombe sous le coup de l'article 10, alinéa 1, lettre a, peut néanmoins recevoir un certificat de bonne vie et mœurs si la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'article 369 du code pénal suisse est écoulée.

Art. 12 (abrogé)

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Sur demande écrite de celui à qui un certificat de bonne vie et mœurs a été refusé en vertu de l'article 10, l'autorité compétente peut lui délivrer une attestation rédigée selon une formule adaptée aux faits qui résultent du dossier.

* * *

²⁶ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3, phr. 2 (abrogée)

* * *

²⁷ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Le département des institutions prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

²⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

vu l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 (ci-après : l'ordonnance), (**2^e considérant, nouveau**)

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, notamment en application :

- a) de l'article 23, alinéas 4 et 6, de la loi fédérale ;
- b) de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Le département de la solidarité et de l'emploi peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'office de la main-d'œuvre étrangère, ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions du Chapitre II et IIA sont réservées.

Chapitre IIA Dispositions pénales (nouveau)

Art. 12C Amende (nouveau)

¹ Est notamment passible de l'amende prévue à l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale :

- a) l'étranger qui n'a pas annoncé son arrivée dans le délai légal ;
- b) le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou de toute autre autorisation de police des étrangers, qui n'a pas présenté sa demande de prolongation 15 jours au moins avant son échéance ;
- c) l'étranger qui n'a pas annoncé son changement d'adresse ou tout changement survenu dans son état de famille ;
- d) l'étranger qui a cessé d'être au bénéfice d'une autorisation familiale et qui n'a pas présenté une demande d'autorisation personnelle dans les 15 jours dès son changement de situation ;
- e) le logeur qui n'a pas annoncé l'arrivée ou le départ de l'étranger qu'il hébergeait, alors qu'il y était tenu en vertu de l'article 13 du règlement d'application des dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 8 février 1989 ou de toute autre disposition applicable ;
- f) celui qui refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.

² Les titulaires de l'autorité parentale et le logeur sont, en outre, passibles de la même peine en cas de non-respect des obligations incombant aux étrangers mineurs dont ils sont responsables.

³ L'employeur qui n'aura pas fourni au département de la solidarité et de l'emploi tous les renseignements et documents demandés, relatifs à l'ensemble de son personnel, sera puni de l'amende.

⁴ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution sont passibles de l'amende.

Art. 12D Compétences (nouveau)

¹ Le département de la solidarité et de l'emploi prononce l'amende prévue par :

- a) l'article 23, alinéa 4, de la loi fédérale ;
- b) l'article 12C, alinéa 3, de la présente loi.

² Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, l'amende prévue par :

- a) l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale ;
- b) l'article 12C, alinéa 4, de la présente loi.

³ Ils peuvent déléguer ces compétences à l'un de leurs services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

²⁹ La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Le département des institutions prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

³⁰ La loi sur la répression de l'abus des appareils servant à émettre ou recevoir des sons, du 12 mai 1934 (F 3 05), est abrogée.

* * *

³¹ La loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 14 janvier 1961 (G 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3 Poursuite pénale (nouvelle teneur)

¹ Le département chargé des affaires militaires est l'autorité cantonale chargée de la taxation au sens de l'article 44, alinéa 1, de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Dans les limites de l'article 44, alinéa 3, de la loi fédérale, les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

³ Le procureur général est l'autorité chargée de la poursuite pénale au sens de l'article 44, alinéa 2, phrase 2, de la loi fédérale.

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer lorsque le prévenu, conformément à l'article 44, alinéa 4, de la loi fédérale, demande à être jugé par un tribunal.

* * *

³² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

³³ La loi sur les taxis et limousines, du 21 janvier 2005 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 61, al. 2 (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 31, al. 2, les dispositions des articles 28 à 31 de la loi du 26 mars 1999 restent applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

* * *

³⁴ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi ou à ses règlements d'application sont passibles de l'amende.

* * *

³⁵ La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 34 Dispositions pénales (nouvelle teneur)

¹ Les détenteurs de magasins, exploitants, gérants, employés responsables, clients et toutes autres personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi ou de son règlement sont passibles d'une amende de 20 000 F au plus.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 34A Infractions commises dans la gestion d'une entreprise (nouveau)

Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie.

* * *

³⁶ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10), est modifiée comme suit :

Loi sur la concurrence déloyale, l'indication et la surveillance des prix et sur les jeux-concours publicitaires (intitulé de la loi, nouvelle teneur)

vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986 (RS 241),

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix, du 20 décembre 1985 (RS 942.20),

vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978 (RS 942.211),

(considérants, nouvelle teneur)

Art. 1 Autorité compétente (nouvelle teneur)

La Cour de Justice est l'autorité compétente pour connaître des litiges civils résultant de l'application de la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

Chapitre II Indication et surveillance des prix (nouvelle teneur)

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le département de l'économie et de la santé est l'autorité cantonale compétente pour :

- a) appliquer le droit fédéral régissant l'indication et la surveillance des prix ;
- b) collaborer avec les autorités fédérales prévues par ce droit.

Art. 5 à 12 (abrogés)

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les contrevenants seront punis de l'amende jusqu'à 20 000 F.

Art. 14 Autorité compétente (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'économie et de la santé prononce l'amende prévue par :

- a) l'article 24 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale ;
- b) l'article 13 de la présente loi.

² Il peut déléguer ces compétences à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

³⁷ La loi concernant la poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1956 en matière de contrôle des prix, du 25 janvier 1957 (I 1 30), est abrogée.

* * *

³⁸ La loi sur la vente du sel, du 2 février 1968 (I 1 51), est modifiée comme suit :

Art. 3 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ Toute personne non autorisée par le département qui importe ou vend du sel dans le canton sera punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Tout acheteur, vendeur ou dépositaire de sels autres que ceux de la régie cantonale encourt la même peine.

³ La confiscation de la marchandise importée est ordonnée, si elle n'a déjà été opérée par le département.

Art. 4 (abrogé)

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département peut transiger avec le contrevenant, moyennant le paiement d'une amende.

Art. 6 (abrogé)

* * *

³⁹ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 35 Prescription (nouvelle teneur)

L'action pénale et la peine se prescrivent par 5 ans.

* * *

⁴⁰ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les étrangers qui exercent une profession libérale, commerciale ou industrielle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 1 sont passibles de l'amende.

Art. 22, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)

² Tout contrevenant à cette disposition est passible de l'amende, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 (retrait de la patente).

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁴¹ La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988 (I 2 09), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 3 (abrogé)

* * *

⁴² La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, n'étant pas inscrit au tableau officiel d'une des professions d'agents intermédiaires mentionnées à l'article premier :

- a) usurpe un titre désignant l'une de ces professions ;
- b) exerce en fait ou fait croire qu'il exerce l'une de ces professions ;
- c) emploie, notamment dans des annonces, circulaires, en-têtes de lettres, enseignes ou de toute autre façon, des termes tendant à faire croire qu'il exerce l'une de ces professions,

est passible de l'amende jusqu'à 20 000 F.

* * *

⁴³ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 74, al. 2 (abrogé)

* * *

⁴⁴ La loi sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (I 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 15 Disposition pénale (nouvelle teneur)

Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁴⁵ La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983 (I 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 20 Sanctions pénales et disciplinaires (nouvel intitulé), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

² Ceux qui ont entravé ou faussé le libre jeu des enchères sont également passibles de l'amende.

* * *

⁴⁶ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (I 2 43), est modifiée comme suit :

Art. 4 Amende (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution est passible de l'amende.

* * *

⁴⁷ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Tout contrevenant à la présente disposition est passible de l'amende.

* * *

⁴⁸ La loi protégeant les garanties fournies par les locataires, du 18 avril 1975 (I 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible de l'amende, sous réserve des peines plus élevées prévues par le code pénal suisse.

* * *

⁴⁹ La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 46 Contraventions à la présente loi (nouvelle teneur)

¹ A moins de tomber sous le coup des dispositions visées à l'article 48, les contrevenants à la présente loi sont passibles d'une amende de 100 à 5 000 F.

² L'office prononce l'amende.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 48 Contraventions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce les amendes prévues par :

- a) l'article 61, alinéa 2, de la loi fédérale sur le travail ;
- b) l'article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, sous réserve des compétences dévolues par la loi à une autre autorité cantonale ;
- c) l'article 13 de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques ;
- d) l'article 12, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés ;
- e) l'article 292 du code pénal suisse, pour les décisions que le département a assorties de la menace des peines prévues par cet article.

² Le département peut déléguer ces compétences à l'office.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁰ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

² Celui qui enfreint l'interdiction statué à l'alinéa premier sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.

³ La chambre prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 18 Citation à comparaître (nouvelle teneur)

¹ Les personnes citées par la chambre sont tenues de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

² En cas d'infraction à l'alinéa premier, elles sont passibles d'une amende de 5 000 F au plus.

³ La chambre prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵¹ La loi protégeant les garanties fournies par les employés, du 22 mars 1930 (J 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

L'employeur qui a laissé passer, sans satisfaire aux exigences de la loi, le délai prévu à l'article 1, est passible de l'amende.

* * *

⁵² La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 27 Infractions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 39 de la loi fédérale.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 28, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

³ L'autorité compétente prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵³ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 46 Infractions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 106 de la loi fédérale.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 47 Obtention induue de prestations (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

Art. 48 Autres infractions au droit cantonal (nouvelle teneur)

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à son règlement d'exécution sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

³ L'autorité cantonale compétente prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁴ La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 26 Fausses déclarations (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, est passible d'une amende jusqu'à 20 000 F :

- a) celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers des prestations d'assistance, trompe sciemment l'autorité par des déclarations inexactes sur ses ressources, ses charges ou celles du tiers ;
- b) celui qui, afin de se soustraire à l'obligation alimentaire, dissimule aux autorités qui octroient l'assistance des éléments de son revenu ou de sa fortune ;
- c) celui qui, pour se soustraire ou soustraire un tiers à l'obligation de remboursement prévue aux articles 5B, 23 et 23A à 23D, dissimule des éléments de son revenu ou de sa fortune, ou du revenu du tiers.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁵ La loi sur l'assurance-maternité (LAMat), du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 17 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du droit fédéral, tout contrevenant à la présente loi ou ses règlements ou arrêtés d'exécution sera puni d'une amende de 100 à 60 000 F.

² Le département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁶ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43 Contraventions (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, sera puni de l'amende celui qui :

- a) en violation de son obligation, ne s'affilie pas à une caisse d'allocations familiales ;
- b) élude ou tente d'éluder le paiement des contributions ;
- c) s'oppose aux contrôles prescrits pour assurer l'application de la présente loi ou les empêche ;
- d) étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets, ou refuse d'en fournir ;
- e) par des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation indue.

² Le département de la solidarité et de l'emploi prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁷ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 17 Amende (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, entrave l'action des fonctionnaires de l'office dans l'exercice de leur mandat sera puni de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁸ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

Art. 15 Amende (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application sera puni de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁹ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

Art. 14 (abrogé)

* * *

⁶⁰ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 46 (abrogé)

* * *

⁶¹ La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 32 (abrogé)

Art. 33 (abrogé)

* * *

⁶² La loi d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 14 décembre 1978 (K 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 3 Amende (nouvelle teneur)

Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 de la loi fédérale, celui qui aura contrevenu à la présente loi sera puni de l'amende.

* * *

⁶³ La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (K 1 21), est modifiée comme suit :

Art. 16 (abrogé)

* * *

⁶⁴ La loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, du 7 décembre 1979 (K 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 38 Amende (nouveau)

¹ Tout contrevenant à la présente loi sera puni de l'amende.

² Dans les cas graves, l'amende peut être portée jusqu'à 20 000 F au plus.

* * *

⁶⁵ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 35 (abrogé)

Art. 36 (abrogé)

* * *

⁶⁶ La loi sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus, du 28 mars 1996 (K 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 4 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁶⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Art. 18 Poursuite pénale (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences dévolues par la loi à une autre autorité, le département prononce l'amende prévue par l'article 61 de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

³ Demeurent réservées les mesures et sanctions prévues par d'autres lois.

* * *

⁶⁸ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (abrogés),)

² L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁶⁹ La loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, du 11 octobre 1984 (K 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, titre intercalaire et al. 3 (abrogés)

* * *

⁷⁰ La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 phr. 2 (abrogée), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁷¹ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (abrogés)

² L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷² La loi générale sur les zones de développement industriel (LGZDI), du 13 décembre 1984 (L 1 45), est modifiée comme suit :

Art. 15 Amende (nouvelle teneur)

Tout contrevenant à la disposition de l'article 12, alinéa 1, est passible de l'amende.

* * *

⁷³ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 2 et 3 (abrogés), al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁴ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁵ La loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 137, al. 3 et 4 (abrogés), al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ L'action pénale se prescrit par 5 ans.

* * *

⁷⁶ La loi sur l'emploi du plomb et de ses composés dans les travaux publics et dans les travaux privés du bâtiment, du 26 octobre 1907 (L 5 11), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les patrons et les ouvriers qui contreviennent à la présente loi ou à ses règlements d'application sont passibles de l'amende.

* * *

⁷⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 17 (abrogé)

* * *

⁷⁸ La loi sur la viticulture (LVit), du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 33, al. 2 (abrogé)

* * *

⁷⁹ La loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, du 18 novembre 1899 (M 2 60), est modifiée comme suit :

Art. 5 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁸⁰ La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Alors même qu'il n'en résulte aucun mal ni dommage, encourt la même peine celui qui, sans motif légitime, excite ou ne retient pas son chien lorsqu'il attaque, poursuit ou effraie les passants.

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 27 (abrogé)

* * *

⁸¹ La loi sur la faune (LFaune), du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 42 Amende (nouvelle teneur)

Les infractions à la présente loi sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans les lois fédérales :

- a) sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 ;
- b) sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

* * *

⁸² La loi sur les forêts (LForêts), du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 65 (abrogé)